

# VD\_FINDINFO HC / 2022 / 334 vom 12. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_334](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___334)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 334 du 12 avril 2022

IT: VD\_FINDINFO HC / 2022 / 334 del 12 aprile 2022

## Regeste

NOUVEAU MOYEN DE FAIT, DOMMAGE IRRÉPARABLE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 229 CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 5

En définitive, les recours doivent être déclarés irrecevables selon l'art. 322 al. 1 CPC. Le présent arrêt pouvant être rendu avant l'expiration du délai imparti dans le prononcé querellé, la requête d'effet suspensif est sans objet. L'arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Les recours sont joints. II. Le recours d'A.I.\_\_\_\_\_, B.I.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_ est irrecevable. III. Le recours d'Y.\_\_\_\_\_ est irrecevable. IV. La requête d'effet suspensif présentée par la recourante Y.\_\_\_\_\_ est sans objet. V. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Léonard Bruchez, avocat (pour Y.\_\_\_\_\_), ■ Me Matthias Keller, avocat (pour A.I.\_\_\_\_\_, B.I.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_), - Me Luc Pittet, avocat (pour [...], [...] et [...]), - Me Yves Nicole, avocat (pour [...]), - Me Pauline Borlat, avocate (pour Jean-Jacques de Luze). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.